

Un code spécifique pour la FM?

Le MSSS dit oui au code le l'OMS, mais la RAMQ dit non

Encore aujourd'hui, le diagnostic du syndrome de la FM est trop souvent enregistré par les médecins et autres intervenants dans les catégories *dépression, myalgie sans précision ou rhumatisme*.

C'est pour cette raison que l'Association québécoise de la FM (AQF) travaille très fort afin d'obtenir des instances gouvernementales et médicales l'application d'un code spécifique à la FM.

Dans ses démarches, l'AQF bénéficie de l'appui de deux professionnels de la santé, soit le D^r Paul-André Pelletier, rhumatologue dans la région de Montréal, et le D^r Pierre Arsenault, omnipraticien et professeur-chercheur à l'Université de Sherbrooke et à l'Université du Québec en Abitibi.

Un code spécifique associé au syndrome de la FM ferait que, chaque fois qu'un médecin pose ce diagnostic, celui-ci serait noté dans une case clairement identifiée à cet effet, permettant ainsi d'évaluer plus précisément le nombre de personnes atteintes de FM au Québec.

Une lettre pour demander l'appui de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) dans cette démarche a été envoyée à l'automne par l'AQF. Voici ce qu'a répondu le directeur général, M. Norbert Rodrigue :

« Comme vous le savez, les systèmes de codification des maladies utilisés à l'échelle provinciale et nationale reposent sur la classification proposée au niveau

international par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). À cet égard, l'Office désire souligner que la deuxième édition de l'International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems, Tenth Revision (ICD-10)*, récemment lancée par l'OMS, comprend un code spécifique pour la FM (*M 69.7 6 fibromyalgie, fibromyosite, fibrosite et myofibrosite*). À compter du 1er avril 2006, le ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) adoptera cette nouvelle classification. Cependant, le MSSS est seulement responsable des codes diagnostiques utilisés dans la prestation des soins hospitaliers. Les codes employés dans la prestation des soins ambulatoires sont gérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et cette dernière a choisi de ne pas effectuer la transition vers l'ICD-10.

L'Office reconnaît le bien-fondé des démarches entreprises par votre association dans le but d'obtenir un code clinique spécifique pour la FM. D'une part, l'obtention de ce code, en facilitant la production de données scientifiques valides, pourrait stimuler la réalisation d'interventions mieux adaptées au vécu particulier des personnes fibromyalgiques. D'autre part, les personnes fibromyalgiques, notamment celles ayant des incapacités les limitant dans leurs activités de la vie courante, peuvent actuellement éprouver des difficultés à faire

accepter leur situation vis-à-vis du corps médical, des organismes publics ou de leur famille. L'obtention d'un code clinique spécifique à la FM pourrait favoriser la reconnaissance clinique et politique de cette condition.

Les missions et fonctions de l'Office sont définies par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Pour être jugée handicapée au sens de cette loi, une personne doit avoir des incapacités « significatives et persistantes » et être « sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement des activités de la vie courante » (art. 1.g). À cet égard, les données scientifiques disponibles montrent que la FM n'est pas toujours à l'origine d'incapacités significatives et persistantes, et que les personnes affectées ne rencontrent pas forcément d'obstacles dans la réalisation de leurs activités quotidiennes. Toutefois, nous observons qu'un certain nombre de personnes fibromyalgiques ont des incapacités significatives et persistantes les rendant sujettes à rencontrer des obstacles dans leurs activités courantes et que pour cette raison, les personnes fibromyalgiques doivent être considérées comme des personnes potentiellement handicapées. En conséquence, l'Office appuie les démarches que vous avez entreprises et entend intervenir auprès de la RAMQ afin de l'inviter à effectuer la transition vers l'ICD-10 et à attribuer un code clinique spécifique à la FM. »**

*Classification codifiée des maladies de l'OMS. **Lettre reçue de l'OPHQ le 3 janvier 2006 au bureau de l'AQF.

Source : adaptation du texte paru dans le Fibro-Montérégie, Année 2, numéro 4, mars 2006.